

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1

### RÈGLEMENT GÉNÉRAUX de

### REGROUPEMENT VISANT L'EXCELLENCE DE LA PRATIQUE INFIRMIÈRE EN NÉPHROLOGIE AU QUÉBEC (REINQ)

Ces règlements généraux de la corporation, aussi désignés comme le règlement numéro 1, ont été adoptés par résolution des administrateurs et ratifiés par résolution des membres, le tout conformément à la Loi.

#### §1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Nature contractuelle.** Ces règlements généraux établissent des rapports de nature contractuelle entre la corporation et ses membres.

#### A. DÉFINITIONS

2. **Définitions dans les règlements.** A moins d'une disposition expresse contraire, ou à moins que clairement le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de la corporation, dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration et dans les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration ainsi que dans les procès-verbaux des assemblées des membres le terme ou l'expression :

« **Acte constitutif** » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires et les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi.

« **Administrateur** » désigne la personne dont le nom apparaît au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre ou dans le règlement remis à l'inspecteur général en vertu de l'article 87 de la Loi dont avis a été déposé au Registre ainsi que tout titulaire de ce poste indépendamment du titre qu'il porte et comprend notamment l'administrateur de fait et toute autre personne qui, à la demande de la corporation, agit ou a agi en qualité d'administrateur d'une personne morale dont la corporation est ou était membre ou créancière ou qui agissait à ce titre au moment pertinent; et « **conseil d'administration** » désigne l'organe de la corporation composé de tous les administrateurs et le « **conseil exécutif** » désigne l'organe de la corporation composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier;

« **Déclaration déposée au Registre** » désigne, selon le cas, la déclaration initiale, la déclaration d'immatriculation, la déclaration modificative, la déclaration annuelle ou toute autre déclaration qui a été produite ou qui pourrait à l'avenir être exigée en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et qui a été déposée au Registre;

« **Inspecteur général** » désigne l'inspecteur général des institutions financières responsable de l'administration de la Loi et de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*;

« **Jour juridique** » désigne tout lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un jour non juridique;

« **Jour non juridique** » désigne l'un quelconque des jours suivants, savoir : tout samedi ou dimanche; le Jour de l'An (le 1<sup>er</sup> janvier); le Vendredi Saint; le lundi de Pâques; l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration; le jour de Victoria; la Fête du Dominion ou de Dollard-des-Ormeaux; la Fête de la Saint-Jean-Baptiste (le 24 juin) ; la Fête du Canada ou le Jour de la Confédération (1<sup>er</sup> juillet) ou le 2 juillet, si le 1<sup>er</sup> juillet tombe un dimanche; le premier lundi de septembre, désigné Fête du Travail; le deuxième lundi d'octobre, désigné Jour de l'Action de Grâce; le Jour du Souvenir (11 novembre); le jour de Noël (25 décembre); tout jour fixé par proclamation du gouverneur général du Canada comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques; dans la province de Québec, n'importe lequel des autres jours suivants, savoir, tout jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur comme jour férié public ou comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques dans la province et tout jour qui est un jour non juridique en vertu d'une loi de la province ainsi que tout jour fixé comme jour férié local par résolution du conseil ou d'une autre autorité chargée de l'administration d'une collectivité locale, telle une ville, une municipalité ou une autre circonscription administrative. De plus, le 26 décembre est considéré jour non juridique de même que le 2 janvier;

« **Les contrats, les documents ou les actes écrites** » comprend, entre autres, les actes, les hypothèques ou les « mortgages », les charges, les transferts et les cessions de biens de toute nature, les transports, les titres de propriété, les conventions, les reçus et les quittances, les obligations, les débentures et autres actions, les chèques ou autres lettres de change de la corporation;

« **Loi ou Loi sur les compagnies** » désigne la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, ainsi que toute modification passée ou qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence à une disposition de la Loi doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée;

« *Loi sur la publicité légale des entreprises* » désigne la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.Q. 1993, c. 48, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence à une disposition de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée;

« **Majorité simple** » désigne cinquante pour cent (50%) plus une (1) des voix exprimées à une réunion du conseil d'administration ou à une assemblée des membres;

« **Membre** » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises de l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre de la corporation;

« **Membre régulier** » désigne un (1) des signataires du mémoire des conventions ainsi que toute personne admise à ce titre par les administrateurs;

« **Officier** » comprend le président de la corporation, le vice-président, le secrétaire et le trésorier;

« **Personne** » comprend notamment un individu, un particulier ou une personne physique, une société de personnes au sens du *Code civil du Québec*, une association, une personne morale, un fiduciaire, le liquidateur d'une succession, un tuteur, un curateur, un conseiller au majeur, un mandataire, l'administrateur d'une succession ou tout représentant d'une personne décédée ou tout autre administrateur du bien d'autrui;

« **Personne morale** » comprend notamment une personne morale au sens du *Code civil du Québec*, une compagnie, une corporation sans but lucratif, une société par actions ou une association ayant une personnalité juridique distincte de ses membres, indépendamment du lieu ou du mode de sa constitution;

« **Procédure d'enregistrement** » désigne toute procédure d'enregistrement exigée par la loi selon laquelle une corporation doit s'enregistrer ou obtenir une licence ou un permis en vue d'exploiter une entreprise dans une autre province, dans un autre territoire, dans un autre état ou pays ou dans une subdivision politique de ce dernier;

« **Registre** » désigne le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, institué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, qui est également connu sous le nom du centre informatisé du registre des entreprises du Québec (CIDREQ) et qui est tenu par l'inspecteur général;

« **Règlement d'application** » désigne les règlements pris en vertu de la Loi, tels que modifiés de temps à autre et tout règlement pouvant y être substitué. Dans le cas d'une telle substitution, toute référence dans les règlements de la corporation à une disposition des règlements d'application doit être interprétée comme étant une référence à la disposition qui l'a remplacée dans les nouveaux règlements d'application.

« **Règlements** » désigne les présents règlements, les autres règlements de la corporation alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;

« **Représentant** » désigne tout officier ou mandataire de la corporation ou toute autre personne qui, à la demande de la corporation, agit ou a agi en qualité d'officier ou de mandataire d'une personne morale dont la corporation est ou était membre ou créancière ou occupait ces fonctions au moment pertinent et comprend tout promoteur ou tout fondateur de la corporation; et

« **Vérificateur** » désigne le vérificateur de la corporation et comprend notamment une société au sens du *Code civil du Québec* qui est composée de vérificateurs.

3. **Définitions dans la Loi ou dans ses règlements d'application.** Sous réserve des définitions qui précèdent, les définitions prévues à la Loi et à ses règlements d'application s'appliquent aux termes et aux expressions utilisés dans les règlements de la corporation.

## **B. INTERPRÉTATION**

4. **Règles d'interprétation.** Les termes et les expressions employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin seulement comprennent le féminin et vice versa.
5. **Discrétion.** À moins de disposition contraire, lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent et ils doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la corporation. Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la Loi.
6. **Préséance.** En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

7. **Titres.** Les titres utilisés dans les présents règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de ces règlements.
8. **Délai.** Si la date fixée pour faire une chose, notamment l'envoi d'un avis, tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit. Dans le calcul de tout délai fixé par les présents règlements, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Les jours non juridiques sont comptés mais, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

## §2. CORPORATION

### A. SIÈGE SOCIAL ET ÉTABLISSEMENT

9. **Lieu et adresse du siège social.** Le siège social de la corporation est situé au Québec, au lieu indiqué dans son acte constitutif ou à l'adresse indiquée au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre ou dans le règlement remis à l'inspecteur général en vertu de l'article 87 de la Loi dont avis a été déposé au Registre.
10. **Transfert du siège social.** Les administrateurs peuvent, par règlement, transférer le siège social de la corporation dans une autre localité au Québec; mais aucun règlement n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote, présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la corporation, n'ait été remise à l'inspecteur général.
11. **Etablissement.** La corporation peut avoir un (1) ou plusieurs établissements ailleurs dans la province, dans une localité autre que celle de son siège social.
12. **Lois applicables.** Lorsque la corporation a un établissement ou fait affaires à l'extérieur du Québec, elle doit se conformer à la législation qui lui est applicable dans cette autre province, dans cet autre territoire, dans cet autre état ou pays ou dans une subdivision politique de ces derniers et, en particulier, elle doit respecter la procédure d'enregistrement. Le président de la corporation ou toute personne qu'il désigne sont autorisés à signer tout document et à poser tout autre acte relatif à cette procédure d'enregistrement.
13. **Avis à la corporation.** Les avis ou les documents à envoyer ou à signifier à la corporation peuvent l'être par courrier recommandé ou certifié à l'adresse du siège

social indiquée au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre ou dans le règlement remis à l'inspecteur général en vertu de l'article 87 de la Loi et déposé au Registre. La corporation est alors présumée, sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire, les avoir reçus ou en avoir reçu signification à la date normale de livraison par la poste.

## **B. SCEAU ET AUTRES IDENTIFICATIONS DE LA CORPORATION**

14. **Forme et teneur du sceau.** A moins qu'une forme ou qu'une teneur différente ne soient approuvées par les administrateurs, le sceau de la corporation est tel qu'apparaissant dans le logo de la corporation.
15. **Logo.** La corporation peut adopter un (1) ou plusieurs logos selon les spécifications prescrites par les administrateurs.
16. **Fac-similé du sceau.** Si la corporation fait affaires en dehors de la province où est situé son siège social, elle peut adopter un (1) ou plusieurs fac-similés de son sceau. Y sont inscrits la dénomination sociale de la corporation et/ou sa version dans la langue de la province, du territoire, de l'état ou du pays ou de sa subdivision politique où le fac-similé est utilisé, l'année seulement de la constitution et le nom de la province, du territoire, de l'état ou du pays ou de sa subdivision politique, à moins que les administrateurs ne prescrivent une teneur différente.
17. **Conservation du sceau.** Le sceau est conservé au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par l'une (1) des personnes autorisées à l'utiliser.
18. **Conservation du fac-similé.** Le fac-similé du sceau est conservé à l'établissement principal de la corporation situé dans la province, dans le territoire, dans l'état ou dans le pays ou sa subdivision politique où le fac-similé est utilisé ou à tout autre endroit déterminé par l'une (1) des personnes autorisées à l'utiliser.
19. **Utilisation du sceau.** L'utilisation du sceau sur un document émanant de la corporation doit être autorisée par l'une (1) des personnes suivantes :
  - a) le conseil exécutif;
  - b) le conseil d'administration;
20. **Utilisation du fac-similé.** Les administrateurs déterminent les représentants autorisés à utiliser le fac-similé du sceau de la corporation et seul un (1) représentant ainsi autorisé peut, à un moment donné, apposer le fac-similé sur un document émanant de la corporation.

21. **Validité.** La corporation ou ses cautions ne peuvent alléguer contre les tiers de bonne foi qui ont traité avec elle ou avec ses ayants cause qu'un document portant le sceau de la corporation ou son fac-similé et émanant de l'un (1) de ses administrateurs, de ses officiers ou de ses mandataires ayant l'autorité véritable ou habituelle d'émettre un tel document n'est ni valide ni authentique.
22. **Nom.** La corporation a une dénomination sociale qui lui est donnée au moment de sa constitution et elle exerce ses droits et exécute ses obligations sous ce nom. Les administrateurs peuvent adopter, ou, le cas échéant, abandonner, un (1) ou plusieurs noms d'emprunt, raisons sociales ou marques de commerce afin de permettre à la corporation d'exercer une activité commerciale ou de s'identifier, ou, le cas échéant, de cesser d'exercer une activité commerciale ou de s'identifier, sous un nom autre que sa dénomination sociale ou d'identifier, ou cesser d'identifier, ses produits ou ses services sous une (1) ou plusieurs marques de commerce. Cependant, la dénomination sociale de la corporation doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, ses contrats, ses factures et ses commandes de marchandises ou de services.

### C. **LIVRES ET REGISTRES**

23. **Livre de corporation.** La corporation choisit un (1) ou plusieurs livres dans lesquels figurent, le cas échéant, les documents suivants :
- a) une copie de l'acte constitutif de la corporation;
  - b) les règlements de la corporation et leurs modifications;
  - c) une copie de toute réclamation déposée au Registre;
  - d) les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration et les procès-verbaux de leurs réunions, certifiés soit par le président de la corporation soit par le président de la réunion ou encore par le secrétaire de la corporation;
  - e) les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés soit par le président de la corporation soit par le président de l'assemblée ou encore par le secrétaire de la corporation;
  - f) un registre des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la corporation indiquant les nom, adresse et profession de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat;

- g) un registre des membres indiquant les nom, adresse, occupation ou profession de chaque membre ainsi que la date du début de son inscription en tant que membre et, le cas échéant, la date de la fin de son inscription ; et
  - h) un registre des hypothèques indiquant toute hypothèque et charge grevant les biens de la corporation, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à l'ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droits. En ce qui concerne les hypothèques et les charges garantissant le paiement des obligations et les autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fidéicommissaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.
24. **Procès-verbaux et résolutions.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration et les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités d'administration ainsi que les procès-verbaux des assemblées des membres peuvent être conservés dans le même Livre de la corporation sous le même onglet.
25. **Emplacement.** Le Livre de la corporation doit être conservé au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par les administrateurs.
26. **Livres comptables.** La corporation tient à son siège social au Québec un (1) ou plusieurs livres dans lesquels sont inscrits ses recettes et ses déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et ses obligations.
27. **Consultation des livres, des registres et des documents.** Sous réserve de la Loi, les membres, les créanciers ainsi que leurs mandataires peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la corporation, les livres, les registres et les documents suivants : l'acte constitutif de la corporation; les règlements et leurs modifications; les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration; les résolutions des administrateurs; les procès-verbaux des assemblées des membres; les registres des administrateurs de la corporation; les registres des membres de la corporation ou la liste annuelle des membres; la copie de toute déclaration déposée au Registre; le registre des hypothèques de la corporation. Sous réserve de la Loi, aucun membre, à moins qu'il ne soit également administrateur, et aucun créancier de la corporation ne

peuvent consulter les livres, les registres et les documents de la corporation autres que ceux expressément mentionnés au présent paragraphe.

28. **Copie non certifiées ou extraits des livres, des registres et des documents.** Il est permis aux membres et aux créanciers ainsi qu'à leurs mandataires d'obtenir, à leurs frais, des copies non certifiées ou des extraits des livres, des registres et des documents mentionnés au paragraphe 27 ci-avant.
29. **Divulgarion de renseignements aux membres.** Sous réserve de dispositions contraires de la Loi, aucun membre ne peut exiger d'être mis au courant de la gestion des affaires de la corporation, plus particulièrement lorsque, de l'avis des administrateurs, il serait contraire aux intérêts de la corporation de rendre public tout renseignement. Sous réserve du paragraphe 27 ci-avant, les administrateurs peuvent établir à quelles conditions les livres, les registres et les documents de la corporation peuvent être mis à la disposition des membres.

### §3. REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION

30. **Organes de représentation.** La corporation agit par ses organes de représentations : le conseil d'administration, le conseil exécutif (les officiers), l'assemblée des membres et ses autres représentants. Ces organes représentent la corporation dans la mesure des pouvoirs que leur confèrent la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif et les présents règlements. Le conseil d'administration peut être désigné sous tout autre nom dans tout document émanant de la corporation.

#### A. ADMINISTRATEURS

31. **Mandataire.** L'administrateur est considéré comme mandataire de la corporation. Il a les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi, par ses règlements d'application, par l'acte constitutif et par les présents règlements ainsi que ceux qui découlent de la nature de ses fonctions. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que lui imposent la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif et les présents règlements et il doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.
32. **Nombre.** La corporation est administrée par un conseil d'administration composée du nombre d'administrateurs indiqué dans l'acte constitutif de la corporation dans la mesure où ce nombre s'élève à au moins trois (3) administrateurs; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi. Le conseil d'administration est composé de onze (11) administrateurs, y incluant les officiers;

33. **Compétences requises.** Sous réserve de l'acte constitutif, il n'est pas nécessaire d'être résident du Canada ou du Québec pour être administrateur de la corporation. Par ailleurs, peut être administrateur tout membre en règle de la corporation, à l'exception d'une personne de moins de dix-huit (18) ans, d'une personne majeure en tutelle, en curatelle ou assistée d'un conseiller, d'une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, d'une personne qui est un failli non libéré ainsi que d'une personne à laquelle un tribunal interdit l'exercice de cette fonction.
34. **Administrateurs provisoires.** Les personnes ayant requis la constitution de la corporation en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs ou leurs remplaçants soient nommés ou élus. Toutefois, les premiers administrateurs dont le mandat se termine peuvent être réélus.
35. **Élection.** Les administrateurs sont élus par les membres à la première assemblée des membres et à chaque assemblée générale annuelle, ou, le cas échéant, à une assemblée générale spéciale. Dans l'éventualité d'un changement dans la composition du conseil d'administration, la corporation doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration auprès de l'inspecteur général conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* ou remettre à l'inspecteur général un règlement conformément à l'article 87 de la Loi pour qu'un avis en soit déposé au Registre.
36. **Acceptation du mandat.** Un administrateur peut accepter son mandat de façon expresse en signant un formulaire d'acceptation de mandat à cet effet. Par ailleurs, son acceptation peut être tacite et, alors, elle s'induit des actes et même du silence de l'administrateur.
37. **Durée du mandat.** Sauf décision contraire des membres, chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur ou son remplaçant soit nommé ou élu, à moins que le mandat de l'administrateur ne prenne fin avant terme. Il y aura élection de quatre (4) administrateurs les années paires et trois (3) administrateurs les années impaires. Quant aux officiers, il y aura élection pour le président et le secrétaire, les années paires et pour le vice-président et le trésorier les années impaires. L'administrateur dont le mandat se termine peut être réélu. Le mandat des premiers administrateurs dont les noms figurent au moment pertinent dans la requête pour constitution en corporation et mémoire des conventions ou dans la déclaration déposée au Registre commence à la date à laquelle ils sont nommés ou élus pour remplacer les administrateurs provisoires et se termine lorsque commence celui de leurs successeurs ou de leurs remplaçants.
38. **Administrateur de fait.** Les actes des administrateurs ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhabiles, que leur désignation était irrégulière ou qu'une déclaration déposée au Registre ou qu'un règlement remis à l'inspecteur

général en vertu de l'article 87 de la Loi dont avis a été déposé au Registre sont incomplets, irréguliers ou erronés. L'acte posé par une personne n'occupant plus le poste d'administrateur est valide à moins qu'un avis écrit n'ait été envoyé ou remis au conseil d'administration avant cet acte ou qu'un avis écrit indiquant que cette personne n'est plus administrateur de la corporation n'ait été inscrit dans le Livre de la corporation. Cette présomption est applicable uniquement aux personnes agissant de bonne foi.

39. **Avis aux administrateurs.** Les avis ou les documents dont la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation exigent l'envoi aux administrateurs peuvent être adressés par courrier recommandé ou certifié ou remis en personne aux administrateurs, à l'adresse figurant à ce moment-là dans le Livre de la corporation ou au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre ou dans le règlement remis à l'inspecteur général en vertu de l'article 87 de la Loi dont avis a été déposé au Registre. La réception d'un avis ou d'un autre document adressé par courrier recommandé ou certifié à un administrateur est présumée avoir eu lieu au temps auquel, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée ou certifiée qui le contient. Afin de prouver le fait et la date de sa réception, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée ou certifiée, correctement adressée, et qu'elle a été déposée à un bureau de poste, ainsi que la date à laquelle elle a été déposée et le temps qui était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste, ou, si la lettre a été remise en personne, il suffit de produire un accusé de réception daté et portant la signature de l'administrateur.
40. **Rémunération et dépenses.** Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'officiers ou d'employés de la corporation. Un administrateur peut recevoir des avances et a le droit d'être remboursé de tous les frais encourus dans l'exécution de son mandat sauf ceux résultant de sa faute.
41. **Conflit d'intérêts et de devoirs.** Tout administrateur ne peut confondre les biens de la corporation avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens de la corporation ni l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la corporation. Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur. Il doit dénoncer à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de le placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion. Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la corporation. Il doit

signaler ce fait aussitôt à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux conditions de travail de l'administrateur. Les administrateurs peuvent toutefois consentir des garanties hypothécaires ou autres sur les biens de la corporation, à tout administrateur ou officier qui s'engage personnellement à titre de caution des obligations de la corporation ou autrement. Sous réserve de ce qui précède, les administrateurs peuvent aussi faire partie des conseils d'administration d'autres entreprises, même concurrentes, et agir à titre de consultant ou autrement pour lesdites entreprises.

42. **Résignation.** Un administrateur peut résigner ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation, par messenger ou par courrier recommandé ou certifié, une lettre de résignation. La résignation d'un administrateur doit être approuvée par les administrateurs. Sous réserve d'une telle approbation, la résignation prend effet à compter de la date de la réception par la corporation de la lettre de résignation ou à la date indiquée dans la lettre de résignation si celle-ci est postérieure. La résignation ne libère toutefois pas l'administrateur du paiement de toute dette à la corporation avant que sa résignation ne prenne effet. L'administrateur est tenu de réparer le préjudice causé à la corporation par sa résignation faite sans motif et à contretemps.
43. **Destitution.** À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres ayant le droit de l'élire, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple desdits membres. Nonobstant le fait que l'administrateur a été destitué de ses fonctions avant terme, sans motif et à contretemps, la corporation n'est pas tenue de réparer le préjudice causé à l'administrateur par sa destitution. L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Par ailleurs, toute vacance découlant de la destitution de l'administrateur peut être comblée par résolution des membres lors de l'assemblée qui a prononcé la destitution.
44. **Fin du mandat.** Le mandat d'un administrateur de la corporation prend fin lors de son décès, de sa résignation, de sa destitution ou automatiquement s'il perd les compétences requises pour être administrateur, à l'expiration de son mandat, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi. Le mandat d'un administrateur prend également fin lors de la faillite de la corporation.

45. **Remplacement.** Sous réserve de la Loi, du paragraphe 43 des présentes et sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil d'administration. Si la vacance ne peut être ainsi comblée par les administrateurs, ces derniers doivent convoquer, dans les trente (30) jours, une assemblée générale spéciale des membres aux fins de combler cette vacance. S'il n'y a plus d'administrateur au conseil d'administration, ou à défaut par les administrateurs de faire cette convocation dans le délai prescrit, un (1) ou plusieurs membres détenant au moins un dixième (1/10) des voix à une assemblée générale de la corporation peuvent alors convoquer cette assemblée. Les vacances au sein du conseil d'administration sont alors comblées par résolution des membres. L'administrateur nommé pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur et demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ou son remplaçant soit élu ou nommé. La corporation doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration auprès de l'inspecteur général en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* ou en remettant à l'inspecteur général un règlement en vertu de l'article 87 de la Loi pour qu'un avis en soit déposé au Registre.

## **B. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

46. **Principe général.** Les administrateurs supervisent la gestion et administrent les affaires de la corporation et ils peuvent passer, au nom de celle-ci, toutes espèces de contrats permis par la loi. D'une façon générale, ils exercent tous les pouvoirs et toutes les fonctions de la corporation et ils posent tous les actes dans les limites de la capacité de cette dernière, sauf ceux que la Loi réserve expressément aux membres. D'une façon particulière, les administrateurs sont expressément autorisés à louer, à acheter ou autrement à acquérir ou à vendre, à échanger, à hypothéquer, à donner en gage ou autrement à aliéner les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation. Les administrateurs peuvent adopter des résolutions portant sur les pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes et une copie de ces résolutions est conservée dans le Livre de la corporation. Finalement, ils peuvent poser tout autre acte nécessaire ou utile dans l'intérêt de la corporation.

47. **Devoirs.** Chaque administrateur de la corporation doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la corporation. De plus, chaque administrateur de la corporation doit agir en respect de la Loi, de ses règlements d'application, de l'acte constitutif et des règlements de la corporation. Il peut, afin de prendre une décision, s'appuyer de bonne foi sur l'opinion ou le rapport d'un expert et est, en pareil cas, présumé avoir agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation.

48. **Dépenses.** Les administrateurs peuvent autoriser des dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également, par résolution, permettre à un (1) ou à plusieurs officiers d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.
49. **Sollicitations.** Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons ou des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.
50. **Règlements.** Sauf disposition contraire de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, les administrateurs peuvent, par résolution, adopter, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les affaires de la corporation. Les règlements adoptés, modifiés ou révoqués par les administrateurs conformément à ce qui précède doivent être soumis aux membres dès l'assemblée générale annuelle suivante. Les règlements adoptés, modifiés ou révoqués par les administrateurs entrent en vigueur à la date de leur adoption, de leur modification ou de leur révocation par les administrateurs. Après ratification ou modification par les membres, ils demeurent en vigueur dans leur teneur initiale ou modifiée, selon le cas. Ils cessent cependant d'avoir effet après leur rejet par les membres ou à défaut par les administrateurs de les soumettre aux membres à l'assemblée générale annuelle suivant leur adoption. Toutefois, il est possible d'obtenir, dans l'intervalle, la ratification de ces règlements par une assemblée générale spéciale des membres de la corporation dûment convoquée à cette fin. Les règlements relatifs à la nomination, aux fonctions, aux devoirs, à la rémunération et à la destitution des officiers ou des employés de la corporation ainsi que ceux visant le cautionnement que ces derniers doivent fournir n'ont pas besoin d'être approuvés par les membres afin de demeurer en vigueur. De plus, en cas de rejet par les membres d'un règlement ou de défaut des administrateurs de soumettre ce règlement à l'assemblée générale annuelle des membres, toute résolution ultérieure des administrateurs, dans les deux (2) ans qui suivent immédiatement, visant essentiellement le même but ne peut entrer en vigueur qu'après sa ratification par les membres.
51. **Affaires bancaires ou financières.** Les opérations bancaires ou financières de la corporation s'effectuent avec les banques ou avec les institutions financières que les administrateurs désignent. Les administrateurs désignent également une (1) ou plusieurs personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la corporation.
52. **Exercice financier.** La date de la fin de l'exercice financier de la corporation est déterminée par les administrateurs.
53. **Ratification par les membres.** Les administrateurs peuvent, à leur discrétion, soumettre tout contrat, toute mesure prise ou toute transaction pour approbation,

confirmation ou ratification à une assemblée des membres convoquée à cette fin. Sous réserve de la Loi, un tel contrat, une telle mesure prise ou une telle transaction doivent être approuvés, ratifiés ou confirmés par une résolution adoptée à la majorité simple des voix recueillies à une telle assemblée, et, à moins qu'une exigence différente ou supplémentaire ne soit imposée par la Loi, par l'acte constitutif ou par tout règlement de la corporation, ce contrat, cette mesure prise ou cette transaction sont aussi valides et lient autant la corporation et les membres que s'ils avaient été approuvés, confirmés ou ratifiés par tous les membres de la corporation.

## C. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

54. **Convocation.** Le président de la corporation, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou deux (2) administrateurs peuvent en tout temps convoquer une réunion du conseil d'administration et le secrétaire de la corporation, lorsqu'il reçoit de telles instructions ou est par ailleurs autorisé à ce faire, doit convoquer la réunion. Ces réunions doivent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courrier, par télégramme, par télex ou par toute autre méthode électronique ou remis en personne aux administrateurs, à l'adresse figurant dans le Livre de la corporation ou au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre ou dans le règlement remis à l'inspecteur général en vertu de l'article 87 de la Loi dont avis a été déposé au Registre. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir, sous réserve du paragraphe 58 ci-après, au moins deux (2) jours juridiques francs précédant la date fixée pour cette réunion. Il n'a besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion mais il doit faire état des questions relatives aux pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes. L'administrateur est présumé avoir reçu cet avis dans le délai normal de livraison selon le moyen de communication utilisé, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que cet avis n'a pas été reçu à temps ou qu'il n'a pas été reçu du tout. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas au Livre de la corporation, cet avis de convocation peut être expédié à l'adresse à laquelle, selon l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais.
55. **Résolutions des premiers administrateurs.** Après l'émission des lettres patentes constituant la corporation, les administrateurs peuvent, au moyen de résolutions écrites, adopter des règlements, adopter les modèles de certificats de membres et la forme des registres de la corporation, autoriser l'adhésion de membres, nommer les officiers, nommer, le cas échéant, un (1) ou plusieurs experts-comptables de la corporation, prendre avec les banques ou avec les institutions financières toutes mesures nécessaires, et traiter de toute autre question.
56. **Réunions régulières.** Les administrateurs peuvent déterminer le lieu, la date et l'heure auxquels seront tenues les réunions régulières du conseil d'administration.

Une copie de toute résolution des administrateurs établissant le lieu, la date et l'heure de ces réunions régulières doit être expédiée à chacun des administrateurs sitôt après son adoption, mais aucun autre avis de convocation à ces réunions n'est requis, à moins qu'une question relative aux pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes ne doivent y être réglée.

57. **Réunion annuelle.** Chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, se tient une réunion du conseil d'administration composé des administrateurs nouvellement élus et formant quorum. Cette réunion à lieu sans avis de convocation, à moins qu'une question relative aux pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes ne doivent y être réglée.
58. **Réunion d'urgence.** Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée par tout moyen, au moins trois (3) heures avant la réunion, par l'une (1) des personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion du conseil d'administration, si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion ainsi convoquée, cet avis de convocation est considéré en soi comme suffisant.
59. **Renonciation à l'avis.** Tout administrateur peut, verbalement ou par écrit, renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ainsi qu'à tout changement dans cet avis ou dans le délai qui y est indiqué. Telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion concernée. La présence d'un administrateur à la réunion équivaut en soi à une renonciation, sauf s'il déclare qu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations en invoquant, entre autres, le fait que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée. La signature d'une résolution écrite tenant lieu de réunion équivaut également à une renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.
60. **Lieu.** Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou à tout autre endroit, au Québec ou ailleurs, fixé par les administrateurs.
61. **Quorum.** Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, le quorum à une réunion du conseil d'administration est fixé à la majorité simple des administrateurs alors en fonction. En l'absence de quorum dans

les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

62. **Président et secrétaire.** Le président ou, s'il est absent, le vice-président préside les réunions du conseil d'administration et le secrétaire de la corporation y agit comme secrétaire. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président, et, le cas échéant, toute personne pour agir comme secrétaire de la réunion.
63. **Procédure.** Le président de la réunion du conseil d'administration veille à son bon déroulement, soumet aux administrateurs les propositions sur lesquelles un vote doit être pris, et, d'une façon générale, établit de façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, des règlements de la corporation et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant la levée ou avant l'ajournement de la réunion; si cette proposition relève de la compétence des administrateurs et si sa mention à l'avis de convocation n'est pas requise, les administrateurs en sont saisis et il n'est pas nécessaire que la proposition soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.
64. **Vote.** Tout administrateur a droit à une (1) voix et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs présent et y votant. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou qu'un (1) administrateur présent ne demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un (1) ou plusieurs administrateurs participent à la réunion par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil d'administration. Le président de la réunion n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
65. **Réunion par moyens techniques.** Un (1), plusieurs ou tous les administrateurs peuvent, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, de manière expresse pour une réunion donnée ou de manière générale pour toute réunion ultérieure, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone, leur permettant de communiquer simultanément et instantanément avec les autres administrateurs ou personnes présentes ou participant à la réunion. Ces administrateurs sont, en pareils cas, présumés avoir assisté à la réunion, laquelle est alors présumée avoir été tenue au Québec. Les administrateurs présents ou participant à une réunion tenue en utilisant ces moyens techniques

peuvent délibérer sur tout sujet, tel l'adoption d'un règlement, l'un (1) quelconque des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes ou le remplacement d'un administrateur. Un administrateur peut également dénoncer tout conflit d'intérêts lors de pareille réunion. Le secrétaire tient un procès-verbal de ces réunions et inscrit les dissidences. La déclaration de la part du président et du secrétaire de la réunion ainsi tenue comme quoi un administrateur a participé à la réunion vaut jusqu'à preuve du contraire. En cas d'interruption de la communication avec un (1) ou plusieurs administrateurs, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

66. **Résolutions tenant lieu de réunions.** Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.
67. **Ajournement.** Le président d'une réunion du conseil d'administration peut, avec le consentement de la majorité simple des administrateurs présents, ajourner cette réunion à un autre lieu, à une autre date et à une autre heure sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. La continuation de la réunion ainsi ajournée peut avoir lieu sans avis si le lieu, la date et l'heure de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale. Lors de la continuation de la réunion, les administrateurs peuvent valablement délibérer de toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la continuation de cette réunion. S'il n'y a pas de quorum à la continuation de la réunion, la réunion est présumée avoir pris fin à la réunion précédente lorsque l'ajournement a été décrété.
68. **Validité.** Les décisions prises lors d'une réunion du conseil d'administration sont valides, nonobstant la découverte ultérieure de l'irrégularité de l'élection ou de la nomination de l'un (1) ou plusieurs des administrateurs ou de leur inhabilité à être administrateurs.

#### **D. OFFICIERS ET REPRÉSENTANTS**

69. **Mandataires.** Les officiers et autres représentants sont considérés comme des mandataires de la corporation. Ils ont les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi, par ses règlements d'application, par l'acte constitutif et par les présents règlements ainsi que ceux qui découlent de la nature de leurs fonctions. Ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que leur imposent la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif et les présents règlements et ils doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

70. **Cumul des fonctions.** Une même personne peut occuper deux (2) ou plusieurs fonctions au sein de la corporation pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles les unes avec les autres. Lorsqu'une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, elle peut être désignée sous le titre de « secrétaire-trésorier » de la corporation, mais il n'est pas obligatoire qu'elle le soit.
71. **Durée du mandat.** Le mandat des officiers ou des autres représentants de la corporation débute avec leur acceptation, laquelle peut s'inférer de leurs actes. Leur mandat dure jusqu'à ce que leurs successeurs ou leurs remplaçants soient nommés par les administrateurs, à moins que leur mandat ne prenne fin avant terme conformément aux paragraphes 89 à 91 du présent règlement conformément au paragraphe 37 du présent règlement avant terme selon les paragraphes 89 à 91 du présent règlement.
72. **Rémunération.** La rémunération des officiers ou des représentants de la corporation est fixée par les administrateurs. Cette rémunération s'ajoute, en l'absence de dispositions contraires, à toute autre rémunération versée à un autre titre à l'officier ou au représentant par la corporation. Le fait qu'un officier, qu'un représentant ou qu'un employé soit un administrateur ou un membre de la corporation ne l'empêche pas de recevoir une rémunération, telle qu'établie, à titre d'officier, de représentant ou d'employé.
73. **Pouvoirs.** Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et des autres représentants de la corporation. Les administrateurs peuvent leur déléguer tous leurs pouvoirs sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer eux-mêmes ou ceux qui requièrent l'approbation des membres. Les officiers et les autres représentants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou qui se rapportent habituellement à leurs fonctions. De plus, ils peuvent exercer ces pouvoirs tant au Québec qu'à l'extérieur.
74. **Devoirs.** Les officiers et les représentants doivent, dans l'exécution de leur mandat, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans les meilleurs intérêts de la corporation et dans les limites de leurs mandats respectifs et ils doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêt personnel et celui de la corporation. Ils sont présumés avoir agi dans les limites de leur mandat lorsqu'ils le remplissent d'une manière plus avantageuse pour la corporation. Ils sont tenus responsables à l'égard de la corporation lorsqu'ils accomplissent seuls quelque chose qu'ils n'étaient chargés de faire que conjointement avec un (1) ou plusieurs autres à moins qu'ils n'aient agi d'une manière plus avantageuse pour la corporation que celle qui était convenue. Ils peuvent, afin de prendre une décision, s'appuyer de bonne foi sur l'opinion ou sur le rapport d'un expert et sont, en pareil cas, présumés avoir agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation.

75. **Président de la corporation et du conseil d'administration.** Le président en assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la corporation, à l'exception des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes et des affaires que doivent transiger les membres lors d'assemblées générales ou spéciales. Il est responsable de la nomination et de la destitution des mandataires ainsi que de l'embauche, de la mise à pied, du congédiement ou du licenciement des employés de la corporation. Il exerce également tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par les administrateurs. Il donne, lorsque requis par les administrateurs, ou par un (1) ou plusieurs d'entre eux, tous les renseignements pertinents relatifs aux affaires de la corporation. Si aucun président du conseil d'administration n'a été élu, ou s'il est absent, ou incapable d'agir, le président de la corporation, s'il est administrateur, préside, toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres.
76. **Vice-président.** En l'absence du président ou en cas d'incapacité de refus ou de défaut d'agir de celui-ci, le vice-président possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président de la corporation sauf qu'un vice-président ne peut présider une réunion du conseil d'administration ou une assemblée des membres s'il n'est pas par ailleurs admis à y assister en tant qu'administrateur ou membre, le cas échéant. S'il y a plus d'un (1) vice-président, le président de la corporation désigne tout vice-président pour agir à sa place, et, à défaut par le président de la corporation de ce faire, les administrateurs peuvent le faire, et, finalement, à défaut des administrateurs de ce faire, les vice-présidents peuvent agir par ordre d'ancienneté.
77. **Trésorier.** Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il est responsable de tous fonds, titres, actions, livres, quittances et autres documents de la corporation. Il veille à déposer l'argent et les autres valeurs au nom et au crédit de la corporation à la banque ou à l'institution financière choisie par les administrateurs. Il doit soumettre à chaque réunion du conseil d'administration, lorsque requis par le président de la corporation ou par un administrateur, un relevé détaillé indiquant les recettes et les déboursés ainsi qu'un compte-rendu détaillé relativement à la situation financière de la corporation. Il doit fournir un relevé comptable détaillé de l'état des finances de la corporation, préparé conformément à la Loi, lors de la réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée annuelle des membres. Il est chargé de recevoir, et de donner des quittances pour, les sommes payables à la corporation et de payer, et de recevoir des quittances pour, les sommes dues par la corporation, quelle que soit la provenance de celles-ci. Il accomplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs et les fonctions déterminés par les administrateurs. Ces derniers peuvent nommer un trésorier-adjoint dans le but d'assister le trésorier de la corporation.

78. **Secrétaire.** Le secrétaire agit comme secrétaire à toutes les réunions du conseil d'administration, du comité exécutif, sauf si ce dernier en décide autrement, et des autres comités du conseil d'administration et à toutes les assemblées des membres. Il doit s'assurer que tous les avis sont donnés et que tous les documents sont envoyés conformément aux dispositions de la Loi et des règlements de la corporation et tenir dans le Livre de la corporation les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif, des autres comités du conseil d'administration et des assemblées des membres ainsi que les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration et les résolutions des membres. De plus, il doit garder en sûreté le sceau de la corporation et veiller à la conservation et à la mise à jour de tous les livres, registres, rapports, certificats et autres documents de la corporation. Il est également tenu au classement des archives de cette dernière. Il contresigne les procès-verbaux et les certificats de membre. Il exécute finalement les mandats qui lui sont confiés par le président de la corporation ou par les administrateurs. Le secrétaire-adjoint exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont délégués par les administrateurs ou par le secrétaire.
79. **Administrateur-gérant.** Les administrateurs peuvent nommer une personne pour agir comme administrateur-gérant. Ils peuvent lui déléguer tous leurs pouvoirs à l'exception des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes. La rémunération de l'administrateur-gérant est fixée par les administrateurs. Cette rémunération s'ajoute, en l'absence de dispositions contraires, à toute rémunération qui doit lui versée à un autre titre par la corporation. L'administrateur-gérant a droit d'être indemnisé par la corporation des frais et dépenses encourus dans l'exécution de son mandat sauf ceux résultant de sa faute.
80. **Cautionnements.** Les administrateurs, le président de la corporation ou toute personne désignée par l'un (1) quelconque d'entre eux, peuvent exiger que certains des officiers, des représentants ou des employés de la corporation fournissent des cautionnements relativement au bon accomplissement de leurs pouvoirs et de leurs obligations, en la forme et comportant les garanties que les administrateurs peuvent préciser.
81. **Conflit d'intérêts.** Tout officier ou représentant doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la corporation et il doit dénoncer tout conflit d'intérêts aux administrateurs. Les règles portant sur les conflits d'intérêts des administrateurs s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux officiers et aux représentants.
82. **Signature des documents.** Les contrats, les documents ou les actes écrits nécessitant la signature de la corporation peuvent être signés par le président de la corporation seul ou par deux (2) personnes occupant les postes de vice-président, de secrétaire ou de trésorier et tous les contrats, les documents ou les actes écrits ainsi

signés lient la corporation sans autre autorisation ou formalité. Les administrateurs peuvent également autoriser toute autre personne à signer et à livrer au nom de la corporation tous les contrats, les documents ou les actes écrits et telle autorisation peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques.

83. **Signature des déclarations à produire au Registre.** Les déclarations devant être produites à l'inspecteur général selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises* peuvent être signées par le président de la corporation, par tout administrateur de la corporation ou par toute personne désignée par les administrateurs.
84. **Reproduction mécanique de la signature.** Sous réserve de la Loi, les administrateurs peuvent permettre que les contrats, les documents ou les actes écrits qui sont émis par la corporation portent une signature reproduite mécaniquement. La signature d'une résolution tenant lieu de réunion du conseil d'administration peut également être reproduite mécaniquement, y compris au moyen d'une étampe.
85. **Fondé de pouvoir de la corporation.** Les administrateurs peuvent autoriser toute personne à signer et à donner des procurations et à faire en sorte que soient émis des certificats de scrutin ou d'autres preuves du droit d'exercer les voix se rattachant à toutes les actions détenues par la corporation. De plus, les administrateurs peuvent, de temps à autre, déterminer la manière par laquelle, et désigner une (1) ou plusieurs personnes par l'entremise de laquelle ou desquelles, les droits de vote peuvent ou doivent être exercés.
86. **Procédures juridiques ou autres.** Le président de la corporation ou toute autre personne autorisée par les administrateurs sont respectivement autorisés à intenter toute action, poursuite, requête, procédure civile, criminelle, administrative ou autre procédure juridique, au nom de la corporation ou à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, à toute ordonnance ou injonction, émis par tout tribunal, à tout interrogatoire sur les faits se rapportant au litige, ainsi qu'à toute autre action, poursuite, requête ou autre procédure juridique dans lesquelles la corporation se trouve impliquée; à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure juridique à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation; à assister et à voter à toute assemblée des créanciers ou des débiteurs de la corporation; à accorder des procurations et à poser relativement à ces actions, poursuites, requêtes ou autres procédures juridiques toute autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.
87. **Preuve de règlement.** La copie d'un règlement de la corporation, revêtue de son sceau et portant de façon apparente la signature du président de la corporation ou du

secrétaire de celle-ci, est admise contre tout membre de la corporation comme faisait par elle-même preuve du règlement;

88. **Officiers ou représentants de fait.** Les actes des officiers ou des représentants ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhabiles ou que leur désignation était irrégulière.
89. **Démission.** Tout officier ou représentant peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation, par messenger ou par courrier recommandé ou certifié, une lettre de démission. La démission prend effet à compter de la réception de la lettre par la corporation ou de toute autre date ultérieure qui y est mentionnée. La démission d'un officier ou d'un représentant n'a cependant lieu que sous réserve des dispositions de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation. La démission ne libère toutefois pas l'officier ou le représentant du paiement de toute dette à la corporation avant que sa démission ne prenne effet. Un officier ou représentant est tenu de réparer le préjudice causé à la corporation par sa démission donnée sans motif et à contretemps.
90. **Destitution.** Les administrateurs peuvent destituer de ses fonctions tout officier ou représentant de la corporation et procéder au choix de son successeur ou de son remplaçant. La destitution d'un officier ou d'un représentant n'a cependant lieu que sous réserve des dispositions de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation. Toutefois, la corporation est tenue de réparer le préjudice causé à l'officier ou au représentant par sa destitution faite sans motif et à contretemps.
91. **Fin du mandat.** Le mandat d'un officier ou d'un représentant prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution, à l'expiration de son mandat d'officier ou de représentant, s'il est déclaré incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, s'il devient un failli non libéré, par la nomination de son successeur ou de son remplaçant, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi.

## **E. COMITÉ EXÉCUTIF ET AUTRES COMITÉS**

92. **Nomination.** Le conseil d'administration est composé de onze (11) administrateurs et le comité exécutif composé de quatre (4) administrateurs. La nomination des membres du comité exécutif se fait habituellement à l'assemblée générale annuelle des membres.
93. **Compétences requises.** Les membres du comité exécutif du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale des membres.

94. **Pouvoirs.** Sous réserve des restrictions contenues dans le règlement adopté par les membres relativement au comité exécutif et des autres règlements qui peuvent être adoptés de temps à autre par les administrateurs, le comité exécutif exerce, tous les pouvoirs des administrateurs relatifs à la gestion et au contrôle des affaires de la corporation, à l'exception des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes ainsi que de ceux qui requièrent l'approbation des membres. Le comité exécutif fait rapport de ses activités aux administrateurs. Le comité exécutif consulte et aide les officiers et les représentants dans toutes les affaires concernant la corporation et sa gestion.
95. **Réunions.** Les membres du comité exécutif peuvent convoquer en tout temps une réunion du comité exécutif. Ces réunions sont présidées par le président ou, en son absence, le vice-président ou par un président que les membres du comité exécutif qui sont présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif à moins que le comité exécutif ne décide autrement. Les résolutions écrites, signées par tous les membres du comité exécutif, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du comité exécutif. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, est conservée avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif. Les règles applicables aux réunions du conseil d'administration s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux réunions du comité exécutif. Le quorum aux réunions du comité exécutif est établi à la majorité simple des membres du comité exécutif.
96. **Rémunération.** Les membres du comité exécutif ont droit, pour leurs services, à la rémunération fixée par les administrateurs de la corporation sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet. Cette rémunération s'ajoute, en l'absence de disposition contraire, à toute rémunération qui leur est versée à un autre titre par la corporation.
97. **Indemnisation.** Les membres du comité exécutif ont droit d'être indemnisés par la corporation des frais et des dépenses encourus dans l'exécution de leur mandat. Cette indemnisation s'effectue conformément à la rubrique « Protection des administrateurs, des officiers et des représentants » du présent règlement.
98. **Autres comités.** Les administrateurs peuvent également créer d'autres comités consultatifs qu'ils considèrent nécessaires et y nommer toute personne, qu'elle soit ou non administrateur de la corporation. Les pouvoirs de ces autres comités sont limités aux pouvoirs qui leur sont délégués par les administrateurs et ces autres comités ont accès à l'information que les administrateurs déterminent. Les membres de ces autres comités ont droit, pour leurs services, à la rémunération fixée par les administrateurs de la corporation sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet. Ils ont également droit d'être indemnisés par la corporation des frais et des dépenses encourus dans l'exécution de leur mandat. Cette indemnisation s'effectue

conformément à la rubrique « Protection des administrateurs, des officiers et des représentants » du présent règlement. Les règles applicables aux réunions du conseil d'administration s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux réunions de ces autres comités. Le quorum aux réunions de chacun de ces comités est établi à la majorité simple des membres de ce comité.

99. **Dissidence.** Un membre du comité exécutif ou d'un autre comité du conseil d'administration qui est présent à une réunion de ce comité exécutif ou de cet autre comité n'est pas lié par les actes de la corporation et n'est pas présumé avoir acquiescé à toutes les résolutions établies ou à toutes les mesures prises si, lors de la réunion, sa dissidence est consignée au procès-verbal de cette réunion, à sa demande ou non, ou si sa dissidence fait l'objet d'un avis par écrit envoyé par ses soins au secrétaire de la réunion avant l'ajournement ou avant la levée de la réunion ou si sa dissidence est envoyée à la corporation par courrier recommandé ou certifié ou est livrée au siège social de la corporation immédiatement après l'ajournement ou après la levée de la réunion. Un membre du comité exécutif ou d'un autre comité du conseil d'administration qui est absent d'une réunion de ce comité exécutif ou de cet autre comité est présumé ne pas avoir approuvé une résolution ou participé à une mesure prise lors de cette réunion si, dans les sept (7) jours de sa prise de connaissance de la résolution, il fait consigner sa dissidence au procès-verbal ou s'il expédie ou fait expédier sa dissidence par courrier recommandé ou certifié ou la livre ou la fait livrer au siège social de la corporation.
100. **Destitution et remplacement.** Les administrateurs peuvent destituer de ses fonctions pour motif tout membre du conseil d'administration ou tout membre de tout autre comité. Les administrateurs peuvent combler les vacances qui surviennent au sein d'un comité lors d'une réunion convoquée à cette fin ou au moyen d'une résolution.
101. **Fin du mandat.** Le mandat d'un membre du comité exécutif ou de tout autre comité du conseil d'administration prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution par les administrateurs, à l'expiration de son mandat, s'il est déclaré incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, s'il devient un failli non libéré, s'il perd les compétences requises pour être administrateur ou membre du comité exécutif ou d'un autre comité du conseil d'administration, par la nomination de son successeur ou de son remplaçant, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi.

## **F. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES OFFICIERS ET DES REPRÉSENTANTS**

102. **Exonération de responsabilité vis-à-vis de la corporation et des tiers.** Sous réserve de toute disposition contraire dans la Loi ou dans les règlements de la corporation, un administrateur ou un officier agissant ou ayant agi pour ou au nom de la corporation ne sont pas tenus responsables, à ce titre ou en leur capacité de mandataires de celle-ci, que ce soit vis-à-vis de la corporation ou des tiers, des actes, des choses ou des faits accomplis ou permis, des omissions, des décisions prises ou pas prises, des obligations, des engagements, des paiements effectués, des reçus ou des quittances donnés, de la négligence ou des fautes de tout autre administrateur, officier, employé, préposé ou représentant de la corporation. Entre autres, un administrateur ou un officier ne sont pas tenus responsables vis-à-vis de la corporation des pertes, directes ou indirectes, subies par celle-ci pour quelque raison que ce soit; plus particulièrement, ils ne sont tenus responsables ni de l'insuffisance ou de la déficience des titres de propriété acquis par la corporation ou pour son compte ni de l'insuffisance ou de la déficience des garanties ou des titres de créance dans ou par lesquels des fonds ou des actifs de la corporation sont ou ont été engagés ou investis ou encore des pertes ou des dommages résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou du délit d'une personne, y compris une personne avec laquelle ou avec qui des fonds, des actions, des actifs ou des effets de commerce sont ou ont été placés ou déposés. De plus, les administrateurs ou les officiers ne sont tenus responsables vis-à-vis de la corporation d'aucune perte ou malversation, d'aucun détournement ou autre dommage résultant de transactions relatives à des fonds, à des actifs ou à des actions ou d'aucune autres pertes, dommages ou infortune quelconques pouvant se produire dans l'exécution ou en relation avec l'exécution de leur mandat, à moins que cela ne résulte de leur défaut d'exercer leur mandat avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation ou du fait que les administrateurs ou les officiers se sont placés dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la corporation. Rien de ce qui précède ne doit être interprété de façon à soustraire un administrateur ou un officier à leur devoir d'agir conformément à la Loi et à ses règlements d'application ainsi qu'à la responsabilité solidaire ou individuelle découlant d'un manquement à ceux-ci, notamment en cas d'infraction aux dispositions spécifiques de la Loi ou de ses règlements d'application. Par ailleurs, les administrateurs ou les officiers n'engagent nullement leur responsabilité individuelle ou personnelle vis-à-vis des tiers durant le terme de leur mandat relativement à un contrat, à une décision prise, à un engagement ou à une transaction, réalisée ou non, ou relativement à des lettres de change, à des billets ou à des chèques tirés, acceptés ou endossés, dans la mesure où ils agissent ou ont agi au nom ou pour le compte de la corporation dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils ont reçus, sauf s'ils ont agi avant la constitution de la corporation et si leurs actes n'ont pas été ratifiés par la corporation dans le délai prévu par la Loi après sa constitution.

103. **Droit d'indemnisation.** La corporation doit indemniser ses administrateurs, ses officiers ou ses représentants de tous les frais ou dépenses encourus par eux à

l'occasion de la défense d'une action, d'une poursuite, d'une requête, d'une procédure civile, criminelle, administrative ou d'une autre procédure juridique auxquelles un (1) ou plusieurs d'entre eux étaient parties en raison de leurs fonctions ou de leur mandat, que cette action, cette poursuite, cette requête ou cette procédure juridique aient été intentées par ou pour le compte de la corporation ou par un tiers. Les frais ou dépenses raisonnables comprennent notamment tous les dommages-intérêts ou amendes résultant des actes posés par les administrateurs, par les officiers ou par les représentants dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que toutes sommes versées pour transiger sur un procès ou dans le but d'exécuter un jugement. Le droit à l'indemnisation n'existe que dans la mesure où les administrateurs, les officiers ou les représentants ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au fond, s'ils ont agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation, s'ils ne se sont pas placés dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la corporation et, dans le cas d'une action, d'une poursuite, d'une requête ou d'une procédure criminelle ou administrative menant à l'imposition d'une amende, s'ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi ou s'ils ont été acquittés ou libérés. La corporation assume ces obligations à l'égard de toute personne qui, à sa demande, agit ou a agi à titre d'administrateur, d'officier ou de représentant d'une personne morale dont la corporation est ou était membre ou créancière. Le cas échéant, cette indemnisation est payable aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause des administrateurs, des officiers ou des représentants, conformément au paragraphe 107 ci-après.

104. **Poursuite par un tiers.** Lorsqu'une action, une poursuite, une requête, une procédure civile, criminelle, administrative ou une autre procédure juridique sont intentées par un tiers contre un (1) ou plusieurs administrateurs, officiers ou représentants de la corporation pour un (1) ou plusieurs actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, la corporation assume la défense de son mandataire.
105. **Poursuite par la corporation.** Lorsqu'une action, une poursuite, une requête, une procédure civile, criminelle, administrative ou une autre procédure juridique sont intentées par la corporation contre un (1) ou plusieurs de ses administrateurs, des officiers ou représentants de la corporation pour un (1) ou plusieurs actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, la corporation peut verser une indemnisation aux administrateurs, aux officiers ou aux représentants si elle n'obtient pas gain de cause et si un tribunal l'ordonne. Si la corporation n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des frais ou des dépenses que la corporation doit assumer.
106. **Assurance-responsabilité.** La corporation peut souscrire et maintenir au profit de ses administrateurs, de ses officiers ou de ses représentants, ou de leurs

prédécesseurs ainsi que de leurs héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause, une assurance couvrant la responsabilité encourue par ces personnes en raison du fait d'agir ou d'avoir agi en qualité d'administrateur, d'officier ou de représentant de la corporation ou, à la demande de cette dernière, d'une personne morale dont la corporation est ou était membre ou créancière. Toutefois, cette assurance ne peut couvrir ni la responsabilité découlant du défaut par la personne assurée d'agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation ni la responsabilité résultant d'une faute lourde ou d'une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions ou encore la responsabilité découlant du fait que la personne assurée s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

107. **Indemnisation après fin du mandat.** L'indemnisation prévue dans les paragraphes précédents peut être obtenue bien que la personne ait cessé d'être administrateur, officier ou représentant de la corporation ou, le cas échéant, d'une personne morale dont la corporation est ou était membre ou créancière. En cas de décès, l'indemnisation peut être versée aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause de cette personne. Il est également possible de cumuler cette indemnisation et tout autre recours que possèdent l'administrateur, l'officier, le représentant, l'un (1) de ses représentants ainsi que ses héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause.
108. **Détermination des conditions préalables à l'indemnisation.** Dans l'éventualité où un tribunal ne se serait pas prononcé sur la question, le respect ou le non-respect par un administrateur, par un officier ou par un représentant des normes de conduite établies au paragraphe 103 ci-avant ou la question à savoir si gain de cause a été obtenu en partie ou sur la plupart des moyens de défense au fond se déterminent de la façon suivante : a) par la voie de la majorité simple des administrateurs non parties à une telle action, à une telle poursuite, à une telle requête ou à une telle procédure juridique s'ils forment un quorum; ou b) par l'opinion d'un conseiller juridique indépendant si un tel quorum des administrateurs ne peut être obtenu ou, même s'il peut être obtenu, si un quorum composé d'administrateurs non parties à une telle action, à une telle poursuite, à une telle requête ou à une telle procédure juridique en décide ainsi; ou, à défaut, c) par décision de la majorité simple des membres de la corporation.
109. **Lieu de l'action.** Les pouvoirs et les devoirs de la corporation concernant l'indemnisation de tout administrateur, officier ou représentant s'appliquent peu importe le lieu dans lequel sont intentées l'action, la poursuite, la requête ou la procédure juridique.

#### §4. MEMBRES

##### A. STATUT DE MEMBRE

110. **Catégories.** La corporation peut avoir cinq (5) catégories de membres. Les droits, conditions et restrictions afférents à chacune des catégories sont déterminés dans l'acte constitutif de la corporation ou, à défaut de disposition à cet égard, dans les règlements de la corporation, dans le réseau de la santé, RSSS.
111. **Membres réguliers.** À moins de disposition contraire dans l'acte constitutif, toute personne intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation peut devenir membre en adressant une demande à la corporation conformément au présent règlement. Les membres réguliers sont les infirmiers et infirmières de tous les milieux de la profession infirmière qui oeuvrent activement en suppléance rénale. Ces infirmiers et infirmières doivent avoir un lien de travail en milieu clinique, de recherche ou d'enseignement.
112. **Membres à vie.** Lorsqu'un membre a contribué de façon substantielle et méritoire afin de promouvoir les objectifs de la corporation, les administrateurs peuvent lui accorder sans frais et à titre honorifique le statut de membre à vie pour le remercier. Tous les droits et privilèges attachés au statut de membre régulier sont accordés aux membres à vie sans aucune prestation monétaire supplémentaire.
113. **Membres associés.** Toute personne qui ne satisfait pas aux conditions nécessaires pour être membre régulier, autres qu'infirmiers ou infirmières mais qui œuvre dans le domaine de la néphrologie. Le statut de membre associé ne confère ni le droit de devenir administrateur ni le droit de voter aux assemblées des membres. Toutefois, le membre associé peut assister à ces assemblées et a le droit de se faire entendre dans le cadre des assemblées de la corporation lorsqu'elles ont lieu et peut être membre d'un comité de la corporation.
114. **Membres honoraires.** Les administrateurs peuvent désigner comme membre honoraire de la corporation une (1) ou plusieurs personnes ayant rendu des services exceptionnels à la corporation, notamment par son ou leur travail ou par ses ou leurs donations, en vue de promouvoir, la réalisation des objectifs de la corporation. Le statut de membre honoraire confère les mêmes droits et privilèges que ceux afférents à la catégorie des membres associés.
115. **Membres partenaires.** Les administrateurs peuvent accorder le statut de membre partenaire à toute personne ou à toute corporation ayant des objectifs similaires à ceux de la corporation, à toute personne morale désirant être reconnue comme appuyant la corporation et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, à toute collectivité, à toute association ou à tout groupe désirant promouvoir les objectifs de la corporation, c'est-à-dire tout membre autres que les membres réguliers ou associés,

oeuvrant dans le domaine de la néphrologie. Chaque demande d'adhésion étant un cas d'espèce, les officiers étudient et fixent les conditions pour chaque demande à moins de disposition contraire dans l'acte constitutif et la réfère aux administrateurs. Toute décision est sans appel. Les membres partenaires n'ont pas le droit de vote.

116. **Demande d'adhésion.** Sous réserve de la nomination de membres à titre honorifique conformément aux paragraphes 111 à 115 ci-avant, toute demande d'adhésion doit être adressée au secrétaire de la corporation. L'adhésion est toujours conditionnelle au paiement de la cotisation fixée. Tout document ou tout renseignement supplémentaire requis avec la demande peuvent être établis par les officiers. Les officiers étudient chaque demande séparément et font des recommandations. Lors d'une recommandation négative, les officiers doivent la communiquer au demandeur en temps opportun afin de permettre à ce dernier de retirer sa demande avant qu'elle ne circule parmi les membres.
117. **Décision sur demande.** Les officiers, par résolution adoptée à la majorité simple de ses membres, rendent leurs décisions en ce qui concerne les demandes d'adhésion. Les décisions sont rendues lors d'une réunion du conseil exécutif.
118. **Cartes ou certificats de membre.** Les administrateurs peuvent émettre des cartes ou des certificats de membre et en approuver la forme et la teneur. Il n'est pas nécessaire d'émettre des cartes ou des certificats aux membres réguliers signataires du mémoire des conventions lorsque ceux-ci démissionnent au cours de l'organisation juridique de la corporation.
119. **Droit d'adhésion et cotisation.** Les administrateurs peuvent fixer le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres de chaque catégorie. Le cas échéant, ces montants doivent être payés en espèces ou par chèque et la cotisation annuelle est exigible avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation. Cependant, les administrateurs ne peuvent modifier ces montants qu'après avoir envoyé un avis d'au moins quatre (4) semaines à chacun des membres les informant de toute modification et leur permettant ainsi de consulter les membres en assemblée générale.
120. **Membres en règle.** Un membre est en règle avec la corporation lorsqu'il paie le droit d'adhésion et la cotisation annuelle selon les cotisations et restrictions de sa catégorie.
121. **Démission.** Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au siège social de la corporation. Sa démission prend effet immédiatement. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation à la corporation avant que sa démission ne prenne effet. De plus, lorsqu'une personne cesse d'être membre avant l'expiration de la période couverte par la cotisation annuelle, toute portion de cette

cotisation qui se rapporte à une partie de la période durant laquelle la personne n'était plus membre de la corporation n'est pas redevable. Les membres réguliers signataires du mémoire des conventions peuvent démissionner au cours de l'organisation juridique de la corporation et ils ne sont alors tenus à aucun droit d'adhésion ou à aucune cotisation annuelle.

122. **Suspension.** Tout membre qui néglige de payer ou ne paie pas sa cotisation pour une période de trois (3) mois de la date à laquelle elle était exigible, perd tous ses droits dont, entre autres, le droit de vote, le droit de présenter des candidatures au statut de membre et le droit d'agir en tant qu'officier de la corporation.
123. **Expulsion.** Tout membre peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions si, de l'avis du conseil d'administration, la conduite de ce dernier est contraire aux objectifs poursuivis par la corporation ou encore à ses règlements. Si le membre refuse ou s'avère incapable de se justifier, le conseil d'administration peut demander sa démission. Le membre refusant de démissionner ne peut être expulsé de la corporation qu'après que le conseil d'administration a donné un avis demandant l'expulsion du membre. Cet avis d'expulsion doit être considéré à la réunion suivante du conseil d'administration et une copie de l'avis doit être remise au membre dont l'expulsion est demandée, lui permettant ainsi de formuler une réponse écrite. Lorsqu'une réponse écrite a été fournie, elle doit être jointe à l'avis. Finalement il doit être permis au membre concerné d'être entendu à la réunion. L'expulsion n'a lieu que par résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité simple lors d'une réunion spéciale convoquée à cette fin.

## **B. AVIS ET RENSEIGNEMENTS AUX MEMBRES**

124. **Avis aux membres.** Sous réserve des dispositions des paragraphes 129, 130 et 133 ci-après, les avis ou les documents dont la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation exigent l'envoi aux membres peuvent être adressés par courrier recommandé ou certifié ou remis en personne aux membres à l'adresse figurant à ce moment-là dans le Livre de la corporation. La réception d'un avis ou d'un autre document adressé par courrier recommandé ou certifié à un membre est présumée avoir eu lieu au temps auquel, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée ou certifiée qui le contient. Afin de prouver le fait et la date de sa réception, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée ou certifiée, correctement adressée et qu'elle a été déposée à un bureau de poste, ainsi que la date à laquelle elle a été déposée et le temps qui était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste, ou, si la lettre a été remise en personne, il suffit de produire un accusé de réception daté et portant la signature de l'actionnaire.

125. **Adresses des membres.** La corporation peut considérer le membre qui est inscrit au registre des membres de la corporation comme étant la seule personne ayant droit de recevoir les avis ou les autres documents devant être envoyés aux membres. L'envoi de tous avis ou documents à cette personne, conformément au paragraphe 124 ci-avant, constitue délivrance suffisante aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause du membre. Chaque membre doit donner à la corporation une adresse à laquelle leur avis ou les documents doivent lui être envoyés ou laissés, à défaut de quoi il est présumé avoir renoncé à son droit de recevoir tels avis ou documents.
126. **Membre introuvable.** La corporation n'est pas tenue d'envoyer les avis ou les documents dont la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation exigent l'envoi aux membres lorsque des avis ou des documents précédents lui ont été retournés plus de deux (2) fois consécutives, sauf si le membre introuvable a fait connaître par écrit sa nouvelle adresse à la corporation.

### C. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

127. **Assemblées générales annuelles.** Les assemblées générales annuelles des membres de la corporation sont tenues dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. Si la corporation exerce une activité commerciale en dehors du Québec, les administrateurs peuvent, par résolution, proroger cette période jusqu'à un maximum de six (6) mois suivant la date de la fin de l'exercice financier de la corporation. Les administrateurs déterminent le lieu, la date et l'heure de toute assemblée générale annuelle. Lors de ces assemblées, les membres se réunissent aux fins de recevoir et de prendre connaissance des états financiers de la corporation et du rapport financiers de la corporation et du rapport du vérificateur, d'élire les administrateurs, de nommer un (1) ou plusieurs vérificateurs et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée générale annuelle peut être légalement saisie. Les assemblées générales annuelles peuvent être convoquées par le président de la corporation ou par tout administrateur conformément au paragraphe 133.
128. **Assemblée générales spéciales.** Les assemblées générales spéciales peuvent en tout temps être convoquées par le président du conseil d'administration, par le président de la corporation, par l'administrateur-gérant ou par quatre (4) administrateurs, au moyen d'un avis de convocation envoyé au moins dix (10) jours juridiques francs précédant telle assemblée. Une assemblée générale spéciale des membres peut également être convoquée par tout moyen au moins vingt (20) jours avant l'assemblée, si, de l'avis des administrateurs, il est urgent qu'une assemblée soit tenue.

129. **Convocation par les membres.** Une assemblée générale spéciale des membres doit être convoquée à la demande des membres détenant, à la date du dépôt de la demande, au moins un dixième (1/10) des voix à une assemblée générale. Cette demande doit indiquer en termes généraux l'objet de la discussion de l'assemblée requise, être signée par les demandeurs et être déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle demande, il incombe au président de la corporation ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée. Finalement, si l'assemblée n'est pas convoquée dans les soixante (60) jours de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la corporation, un (1) ou plusieurs membres, signataires de la demande ou non, détenant au moins un dixième (1/10) des voix à une assemblée générale, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.
130. **Assemblées au Québec.** Sous réserve de l'acte constitutif, les assemblées des membres ont lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec déterminé par les administrateurs. Les assemblées peuvent être valablement tenues, à l'intérieur des limites territoriales du Québec, sur terre, sur mer ou dans les airs.
131. **Assemblées à l'extérieur du Québec.** Les assemblées des membres peuvent, avec le consentement unanime des membres ayant droit d'y voter, se tenir à l'extérieur du Québec. Lorsqu'une assemblée des membres est tenue à l'extérieur du Québec, les membres qui ne sont pas présents et qui ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée sont présumés avoir consenti à la tenue de l'assemblée à l'extérieur du Québec. Toutes les affaires qui peuvent être décidées à une assemblée des membres peuvent être décidées à une telle assemblée.
132. **Avis de convocation.** Un avis de convocation à toute assemblée des membres doit être expédié à chaque membre ayant droit d'y assister et/ou étant habile à y voter. Cet avis doit être envoyé par lettre, par télécopieur (fax) ou par courriel (E-mail) à sa dernière adresse connue, inscrite au Livre de la corporation, au moins trente (30) jours juridiques francs précédant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelques membres n'apparaît pas au Livre de la corporation, l'avis peut être délivré par messenger ou par la poste à l'adresse à laquelle, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation lors de la continuation d'une assemblée des membres qui a été ajournée.
133. **Contenu de l'avis.** Tout avis de convocation d'une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ne doit pas obligatoirement préciser les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée n'ait été convoquée pour adopter ou pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant normalement être soumise

à une assemblée générale spéciale des membres. L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit mentionner, en termes généraux, toute affaire portée à l'ordre du jour et devant être réglée à cette assemblée. La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement.

134. **Renonciation à l'avis.** Une assemblée des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou par les règlements, lorsque les membres présents renoncent majoritairement à l'avis.
135. **Irrégularités.** Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre ou à toute autre personne admise à assister à l'assemblée n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres. De plus, le défaut involontaire de mentionner à l'avis de convocation une (1) ou plusieurs des affaires devant être soumises à l'assemblée, alors que telle mention est requise, n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour un membre ou que ses intérêts ne risquent d'être lésés. Un certificat du secrétaire, d'un officier ou d'un autre représentant dûment autorisé de la corporation constitue une preuve irréfragable de l'envoi d'un avis de convocation aux membres et lie chacun des membres.
136. **Personnes admises à une assemblée.** Les seules personnes admises à une assemblée des membres sont celles y ayant le droit de vote, les administrateurs, le vérificateur de la corporation et d'autres personnes qui ont droit ou sont obligées d'assister à une assemblée des membres en vertu de la Loi, de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation. Toute autre personne peut être admise à une assemblée des membres sur invitation du président de l'assemblée ou du conseil exécutif.
137. **Quorum.** Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, la présence à une assemblée d'un (1) membre ayant droit de vote constitue un quorum pour cette assemblée aux fins de nommer un président d'assemblée, et, le cas échéant, de décréter l'ajournement de l'assemblée. Pour toute autre fin, le quorum est atteint à une assemblée des membres, quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes, lorsque, au moins quinze (15) minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, les membres disposant de la majorité simple des voix sont présents. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.
138. **Ajournement.** Le membre présent et constituant un quorum aux fins d'ajournement d'une assemblée peut ajourner toute assemblée des membres. Le président de l'assemblée peut, lorsqu'il le juge opportun et avec le consentement des membres présents et ayant droit de vote, ajourner toute assemblée des membres à un lieu, à une

date et à une heure déterminés. Avis de l'ajournement d'une assemblée à une date moins de trente (30) jours plus tard est donné par annonce faite avant l'ajournement de celle-ci. Si une assemblée des membres est ajournée une (1) ou plusieurs fois pour un total de trente (30) jours ou plus, avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné de la même façon que l'avis de convocation à l'assemblée initiale. Dans l'éventualité où une assemblée serait tenue selon les modalités de l'ajournement, elle peut valablement délibérer pourvu qu'il y ait quorum. Les personnes constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. À défaut du quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée est présumée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

139. **Président et secrétaire.** Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire de la corporation exerce les fonctions de secrétaire aux assemblées des membres. A leur défaut, les membres présents nomment toute personne pour agir comme président ou secrétaire de l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de nommer un président et un secrétaire en cas d'ajournement.
140. **Procédure.** Le président d'une assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif, des règlements de la corporation et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblée délibérantes. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, des questions relatives au droit de vote des membres. Ses décisions sont finales et lient les membres.

#### **D. DROITS DES MEMBRES**

141. **Principe général.** Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, chaque membre a droit à une (1) seule voix aux assemblées des membres. Ce droit est reconnu aux membres dont le nom figure au registre des membres à la date de l'avis de convocation, ou, à défaut, à l'heure de fermeture des bureaux de la date de l'avis ou, en l'absence d'avis, à la date de l'assemblée. Toutefois, tout membre qui doit des arrérages sur les frais d'adhésion ou de cotisation annuelle n'a pas le droit de voter à une assemblée des membres. Un membre ne peut se faire représenter par quelqu'un d'autre à une assemblée des membres.
142. **Vote à main levée et vote prépondérant.** Sous réserve du paragraphe 146 ci-après, toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. Le président de l'assemblée n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix. À toute assemblée, la déclaration de la part du président de l'assemblée comme quoi une résolution a été adoptée ou

rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix inscrites en faveur ou contre la proposition.

143. **Vote au scrutin.** Le vote lors d'une assemblée des membres est pris au scrutin lorsque le président de la corporation ou au moins dix pour cent (10%) des membres le demande. Chaque membre remet au scrutateur de l'assemblée un bulletin de vote sur lequel il a inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix. Le vote au scrutin peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Telle demande peut également être retirée avant qu'il n'y soit donné suite. Un vote au scrutin a préséance sur un vote à main levée.
144. **Scrutin postal.** Les membres peuvent valablement exercer leur droit de vote pour l'élection des administrateurs et le choix des officiers ou des représentants de la corporation au moyen d'un scrutin postal pourvu que :
- a) la décision de tenir un scrutin postal ait été prise par les administrateurs;
  - b) le nom des personnes mises en candidature et un bulletin de vote aient été envoyés aux membres au moins vingt et un (21) jours avant la date de fermeture du scrutin;
  - c) les personnes mises en candidatures aient pu faire parvenir aux membres un énoncé de leur position à l'égard des affaires de la corporation, soit aux frais de la corporation, dans l'envoi ci-avant mentionné, soit à leurs frais en tout autre temps avant le scrutin;
  - d) au moins quarante pour cent (40%) des membres participe au scrutin postal; et
  - e) les bulletins de vote aient été expédiés au secrétaire de la corporation qui vérifie l'identité des membres, s'assure que ces derniers sont en règle avec la corporation et transmet ces bulletins au scrutateur pour compilation.
145. **Scrutateur.** Le président d'une assemblée des membres peut nommer une (1) ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des représentants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres. En l'absence d'une telle nomination, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur. Le scrutateur doit tenir compte de tout bulletin de vote reçu par la poste qui lui a été transmis par le secrétaire, le cas échéant.

146. **Dissolution et liquidation.** En cas de dissolution et de liquidation de la corporation, le reliquat des biens, s'il en est, après le paiement intégral des dettes et des obligations de la corporation, est partagé conformément à l'acte constitutif de la corporation et, à défaut de disposition à cet égard, le reliquat des biens de la corporation est partagé entre ses membres en proportion du montant total qu'ils ont payé à la corporation, sous forme de droit d'adhésion et sous forme de cotisation, depuis qu'ils sont devenus membres.

## **E. VÉRIFICATEUR OU EXPERT-COMPTABLE**

147. **Nomination du vérificateur.** Sous réserve du paragraphe 149 ci-après, le conseil d'administration doit, par voie de résolution, à la première assemblée des membres et à chaque assemblée générale annuelle subséquente, procéder à la nomination d'un (1) vérificateur dont le mandat prend fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante. À défaut de nomination d'un (1) vérificateur lors d'une assemblée générale annuelle, le vérificateur en fonction poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur ou de son remplaçant. Le conseil d'administration peut également nommer plus d'un vérificateur.
148. **Rémunération du vérificateur.** La rémunération est fixée par le conseil d'administration.
149. **Expert-comptable.** Si les membres de la corporation décident de ne pas nommer de vérificateur au moyen d'une résolution approuvée unanimement par tous les membres, y compris ceux qui ne sont par ailleurs pas fondés à voter, les administrateurs peuvent nommer un (1) expert-comptable pour la préparation des états financiers de la corporation et pour assumer les autres fonctions déterminées par eux. Les administrateurs fixent la rémunération de l'expert-comptable sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet et ils comblent toute vacance pouvant survenir à ce poste.
150. **Fin du mandat de l'expert-comptable.** Le mandat de l'expert-comptable prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution par les administrateurs, à l'expiration de son mandat, s'il est déclaré incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, s'il devient un failli non libéré, s'il perd les compétences requises pour exercer la fonction d'expert-comptable dans la province où est situé le siège social de la corporation, par la nomination de son successeur ou de son remplaçant, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi. La démission de l'expert-comptable prend effet à la date de la réception par la corporation de l'écrit l'attestant ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission. Toutefois, l'expert-comptable est

tenu de réparer le préjudice causé à la corporation par sa démission donnée sans motif et à contretemps.

151. **Devoir de vérification.** Le conseil exécutif révisé les états financiers de la corporation avant leur approbation conformément à la Loi. Il reçoit également avis des erreurs ou des renseignements inexacts contenus dans les états financiers ayant fait l'objet d'un rapport du vérificateur ou de l'un (1) de ses prédécesseurs. Tout administrateur ou officier de la corporation doit immédiatement aviser le comité de vérification des erreurs ou des renseignements inexacts dont il prend connaissance dans les états financiers ayant fait l'objet d'un rapport du vérificateur ou de l'un (1) de ses prédécesseurs.

### **Règlement numéro 1 adopté en date du 3 novembre 2006**

---

Président et/ou secrétaire

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2

### RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT de

### REGROUPEMENT VISANT L'EXCELLENCE DE LA PRATIQUE INFIRMIÈRE EN NÉPHROLOGIE AU QUÉBEC (REINQ)

Ces règlement général d'emprunt de la corporation, aussi désigné comme le règlement numéro 2, qui autorise les administrateurs à effectuer des emprunts sur le crédit de la corporation, a été adopté par résolution des administrateurs et ratifié par résolution des membres, le tout conformément à la *Loi sur les compagnies* .

1. En plus des pouvoirs conférés aux administrateurs par l'acte constitutif et sans restreindre la portée des pouvoirs conférés aux administrateurs par l'article 77 de la *Loi sur les compagnies*, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, et sans avoir à obtenir l'autorisation des membres :
  - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
  - b) émettre ou réémettre des obligations, des débetures ou des titres de créance de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour un prix et des sommes jugés convenables;
  - c) garantir au nom de la corporation l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne; et
  - d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.
2. Aucune disposition ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, tiré, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.
3. Les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer les pouvoirs conférés par le paragraphe 1 ci-avant à un administrateur, à un comité exécutif, à un comité du conseil d'administration ou à un officier de la corporation.
4. Les pouvoirs conférés par les présentes sont présumés l'être à titre supplétif à , et non en guise de substitution de, tout pouvoir d'emprunt possédé par les administrateurs ou par les officiers de la corporation autrement que par un règlement d'emprunt.

**Règlement numéro 2 adopté en date du 3 novembre 2006**

---

Président et/ou secrétaire

**RÈGLEMENT NUMÉRO 3**  
**RÈGLEMENT BANCAIRE de**  
**REGROUPEMENT VISANT L'EXCELLENCE DE LA PRATIQUE INFIRMIÈRE EN**  
**NÉPHROLOGIE AU QUÉBEC**  
**(REINQ)**

Ces règlement général bancaire, aussi désigné comme le règlement numéro 3, a été adopté par résolution des administrateurs et ratifié par résolution des membres, le tout conformément à la *Loi sur les compagnies* .

**IL EST RÉSOLU**

1. d'autoriser les administrateurs de la corporation à contracter des emprunts d'argent auprès d'une banque ou d'une institution financière, à valoir sur le crédit de la corporation, pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement;
2. de rendre opposables à la corporation tous les billets à ordre ou tous les autres effets de commerce y compris les renouvellements entiers ou partiels couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu en découlant, donnés à ladite banque ou institution financière et signés pour le compte de la corporation par les officiers de la corporation autorisés à signer ces effets négociables;
3. de permettre que les administrateurs puissent consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, de la corporation, en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la corporation auprès de la banque ou de l'institution financière, ou l'exécution de toute autre obligation assumée par la corporation envers la banque ou l'institution financière; et de rendre opposable à la corporation toute hypothèque ainsi donnée et signée par le dirigeant ou par les officiers autorisés à signer les effets de commerce pour le compte de la corporation;
4. de faire en sorte que tous les contrats, les actes, les documents, les concessions et les assurances qui sont raisonnablement requis par ladite banque ou institution financière ou par ses conseillers juridiques relativement à l'une des fins ci-avant mentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les officiers de la corporation dûment autorisés; et
5. de faire en sorte que, lorsque le présent règlement aura été ratifié par les membres de la corporation, il continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été ratifié par les membres et qu'une copie en ait été remise à ladite banque ou à l'institution financière.

**Règlement numéro 3 adopté en date du 3 novembre 2006**

---

Président et/ou secrétaire